



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC008
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DE LA VOGUE 2023

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2332-4 8° et 10° du Code général des collectivités territoriales qui classe le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique et lieux publics, ainsi que le produit des droits de voirie en recettes non fiscales ;

VU l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui énonce que toute occupation ou utilisation du domaine public par une personne doit donner lieu au paiement d'une redevance ;

VU l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques qui énonce que la redevance due pour utilisation ou occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les installations commerciales au sol, les fêtes foraines, les activités commerciales ambulantes et les installations liées à l'immobilier font l'objet d'autorisations délivrées moyennant le paiement de redevances fixées au mois, à l'année ou à la saison ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs spécifiques des manèges et stands de la fête foraine 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : fixe ainsi les tarifs d'emplacement des manèges et stands de la fête foraine 2023 :

-manèges à partir de 100 m² : 40 euros

-manèges jusqu'à 99 m² : 15 euros

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230131-VILLE_2023DC008-AU

-stands : 10 euros

